

## **AVIS ANNONÇANT L'APPROBATION DE DEUX ENTENTES DE RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF AYANT TRAIT À LA MÉTHIONINE**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES DROITS QUE VOUS ACCORDE LA LOI.**

À : Toute personne qui, au Canada, a acheté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1998 de la Méthionine ou des Produits de la Méthionine, à l'exception des Défenderesses et de toute autre entité liée aux Défenderesses.

«Méthionine» signifie toute forme de méthionine de synthèse, y compris, de façon non limitative, la DL-méthionine, l'Hydroxyl-méthionine analogue, le méthionate de sodium, le 2-Hydroxy-4 (méthylthio) sel de calcium, tout produit dérivé de la méthionine de synthèse, tout produit incorporant ces substances chimiques et tout intermédiaire chimique de la méthionine, y compris, de façon non limitative, le méthyl mercaptan, l'acroléine, le méthyl mercaptopropionaldéhyde, ainsi que tout produit vendu sous la marque de commerce ALIMET®.

«Produit de la Méthionine» désigne la Méthionine et tout produit qui, directement ou indirectement, contient ou qui est dérivé de la Méthionine ou d'animaux ayant consommé de la Méthionine.

### **I. LES RÈGLEMENTS DU RECOURS COLLECTIF**

Des procédures judiciaires en recours collectif ont été intentées en Ontario (dossier de Cour N° 00-CV-201723CP, Toronto), en Colombie-Britannique (dossiers de Cour L003124 et L032297, du greffe de Vancouver) et au Québec (dossier de Cour N° 500-06-000233-045, district de Montréal) dans lesquelles il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer les prix de la Méthionine et des Produits de la Méthionine au Canada, (collectivement, les «Procédures»).

Des ententes de règlement ont été conclues, l'une avec Novus International Inc. et Novus International (Canada) Inc. (collectivement «Novus») et l'autre avec Degussa-Hüls AG (maintenant désignée Evonik Degussa GMBH), Degussa Corporation (maintenant désignée Evonik Degussa Corporation) et Degussa Canada inc. (maintenant désignée Evonik Degussa Canada inc.) (collectivement «Degussa»). Les ententes de règlement constituent un compromis destiné à mettre un terme à des réclamations contestées. Ni Novus ni Degussa n'admet avoir commis une infraction ou un acte engageant sa responsabilité envers les Membres du Groupe. Les ententes de règlement mettent un terme au litige.

En vertu de l'Entente de règlement Novus, Novus a convenu de payer 1 250 000,00\$ canadiens en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elle et Nippon Soda Co., Ltd. et Mitsui & Co., Ltd., et certaines de ses entités liées, tel que défini dans l'Entente de règlement Novus. La somme prévue au règlement est détenue en fidéicommiss dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du Groupe.

En vertu de l'Entente de règlement Degussa, Degussa a convenu de payer 1 250 000,00\$ canadiens en échange d'une quittance complète des réclamations formulées contre elle et ses entités liées. La somme prévue au règlement est détenue en fidéicommiss dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du Groupe.

Les Ententes de règlement Novus et Degussa ont été approuvées par les tribunaux qui les ont considérés valables, équitables, dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Le tribunal de l'Ontario a rendu jugement le 13 mai 2010, le tribunal de la Colombie Britannique a rendu jugement le 28 juin 2010 et le tribunal du Québec a rendu jugement le 27 juillet 2010.

Une entente de règlement est intervenue, plus tôt, avec Aventis Animal Nutrition S.A. et Rhône-Poulenc Canada inc. dans le cadre de l'Entente de règlement nationale dans l'affaire des recours collectifs ayant trait aux vitamines. Cette entente de règlement a déjà été approuvée par les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec, en 2005. En vertu de cette entente de règlement, une somme approximative de 6 millions de dollars a été dévolue au fonds constitué pour dédommager les acheteurs de Méthionine et de Produits de la Méthionine. La somme prévue à ce règlement est détenue dans un compte portant intérêt pour le bénéfice des Membres du Groupe depuis l'approbation de ce règlement. En date du 31 juillet 2010, la somme contenue dans le compte, incluant intérêts, était environ 6 700 000,00\$.

## **II. DISTRIBUTION DES SOMMES PRÉVUES AUX ENTENTES DE RÈGLEMENT**

Les tribunaux du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont approuvé un protocole de distribution prévoyant la façon dont les sommes prévues dans les trois ententes de règlement ci-haut, avec les intérêts, seraient distribuées.

En vertu de ce protocole de distribution, les Membres du Groupe qui ont acheté de la Méthionine sont admissibles à l'obtention d'un dédommagement direct. Les Membres du Groupe ne pourront pas demander de dédommagement pour les achats de Méthionine pour lesquels ils auraient déjà reçu un dédommagement et/ou pour lesquels ils ont déjà accordé quittance pour leur réclamation, que ce soit en tant que partie à un règlement privé et/ou en tant que partie au règlement des recours collectifs intervenus dans les litiges américains correspondants.

En vertu du protocole de distribution, 100% de la somme prévue à l'Entente Aventis/Rhône-Poulenc dédiée à la Méthionine (6 millions de dollars) et 82% de la somme prévue aux Ententes de règlement Novus et Degussa (2 050 000,00\$), plus les intérêts courus moins (a) la part proportionnelle des honoraires des procureurs des groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle du coût des avis, et (c) les frais d'administration (le «Fonds de règlement en amont des acheteurs») sera versé, à titre d'indemnité, aux Acheteurs directs, aux Acheteurs de second niveau et aux Distributeurs qui satisferont aux critères d'admissibilité. L'indemnité sera calculée par l'Administrateur des réclamations comme suit :

(a) Un Acheteur direct désigne une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Distributeur, qui a acheté de la Méthionine au Canada au cours de la Période visée par le recours, directement d'un Fabricant de Méthionine. Un Acheteur direct recevra une part du fonds basée sur 12% de ses achats de Méthionine éligibles;

(b) Un Acheteur de second niveau désigne une personne ou une entité au Canada, qui a acheté de la Méthionine au Canada au cours de la Période visée par le recours, directement d'un Distributeur. Un Acheteur de second niveau recevra une part du fonds basée sur 10% de ses achats de Méthionine éligibles;

(c) Un Distributeur désigne une personne ou une entité au Canada, qui a acheté de la Méthionine au Canada au cours de la Période visée par le recours, directement d'un Fabricant de la Méthionine et qui a revendu la Méthionine sans autrement la transformer ou l'ajouter à tout autre produit. Un Distributeur recevra une part du fonds basée sur 1% de ses achats de Méthionine éligibles.

Si le total de toutes les réclamations valides dans le Fonds de règlement en amont des acheteurs dépasse le montant disponible du Fonds de règlement en amont des acheteurs, les paiements aux Acheteurs directs éligibles, aux Acheteurs de second niveau et aux Distributeurs sera alors réduit au prorata.

Le 18% restant de la somme prévue aux règlements Novus et Degussa (450 000,00\$) plus les intérêts courus moins (a) la part proportionnelle des honoraires des procureurs des groupes, les déboursés et les taxes, (b) la part proportionnelle des frais d'avis et (c) les obligations des Membres des Groupes visés par les règlements envers le Fonds d'aide aux recours collectifs (le «Fonds de règlement en aval des acheteurs») sera attribué aux Intermédiaires et aux Consommateurs. Les Intermédiaires et les Consommateurs seront indemnisés via une distribution faite à des organisations caritatives nationales qui oeuvrent pour le bénéfice général de ces Membres du Groupe.

(a) Un Intermédiaire désigne une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Acheteur en amont ou un Consommateur, qui a acheté des produits de la Méthionine au Canada au cours de la Période visée par le recours. Le fonds destiné à indemniser ces Membres du Groupe sera distribué à *Chicken Farmers of Canada* (60%) et *Canadian Pork Council* (40%);

(b) Un Consommateur désigne toute personne ou entité au Canada qui a acheté des Produits de la Méthionine au Canada au cours de la Période visée par le recours et ce pour ses fins personnelles et qui n'a pas revendu les Produits de la Méthionine ainsi acquis. Le fonds destiné à indemniser les Consommateurs sera distribué également aux associations caritatives *Food Banks Canada* et *Breakfast for learning*;

Le protocole de distribution est disponible, en ligne, sur le site internet [www.vitaminsclassaction.com](http://www.vitaminsclassaction.com).

### III. PRODUIRE UNE RÉCLAMATION

Les Membres du Groupe qui désirent obtenir un dédommagement direct en vertu des ententes de règlement doivent produire une réclamation, en ligne, via le site internet [www.vitaminsclassaction.com](http://www.vitaminsclassaction.com). Si vous n'avez pas accès à internet, veuillez s.v.p. communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro sans frais 1-866-669-6615 pour connaître la façon de s'y prendre pour produire une réclamation.

Toutes les réclamations et toutes les pièces justificatives requises doivent être transmises par courriel, par télécopieur, par la poste ou doivent être téléchargées vers un serveur de l'Administrateur des réclamations au plus tard **le 30 novembre 2010**. Toutes les réclamations dûment complétées doivent être transmises aux coordonnées qui suivent :

Courriel : [vitamins@deloitte.ca](mailto:vitamins@deloitte.ca)

Télécopieur : 1-866-526-7955

Poste : Administrateur  
Recours collectif ayant trait à la Méthionine  
Deloitte & Touche LLP  
181, Bay Street, bureau 1400  
Toronto (Ontario) M5J 2V1

### IV. S'EXCLURE DU GROUPE

Le délai pour s'exclure du groupe de l'Entente de règlement nationale dans l'affaire des recours collectifs ayant trait aux vitamines est déjà expiré. Ceci signifie qu'il n'y a aucune possibilité de s'exclure du groupe de l'entente de règlement Aventis/Rhône-Poulenc ayant trait à la Méthionine et aux Produits de la Méthionine. Le délai pour s'exclure des Ententes de règlement Novus et Degussa est **le 31 octobre 2010**. Si vous avez produit une réclamation en vertu de l'Entente de règlement nationale dans l'affaire des recours

collectifs ayant trait aux vitamines, vous ne pouvez pas vous exclure des Ententes de règlement Novus ou Degussa.

Si vous n'avez pas produit une réclamation en vertu de l'Entente de règlement nationale dans l'affaire des recours collectifs ayant trait aux vitamines et que vous souhaitez vous exclure du groupe des ententes de règlement Novus et/ou Degussa, vous devez le faire par écrit. Votre demande doit inclure les informations qui suivent :

- (a) Vos nom, adresse et numéro de téléphone;
- (b) Une déclaration confirmant votre désir de vous exclure du Groupe des ententes de règlement Novus et/ou Degussa;
- (c) Une déclaration confirmant que vous n'avez pas produit de réclamation en vertu de l'Entente de règlement nationale des recours collectifs ayant trait aux vitamines;
- (d) Les raisons pour lesquelles vous vous excluez;
- (e) Tout autre nom ou raison sociale sous lequel/laquelle vous avez acheté de la Méthionine au cours de la Période visée par le recours;
- (f) Pour chacune des entités ci-haut, l'information en votre possession ayant trait à la valeur en dollars et le volume des achats en Méthionine au cours de la période visée par le recours.

La demande d'exclusion du Groupe des ententes de règlement Novus et/ou Degussa doit être transmise par courriel, par télécopieur ou par la poste au plus tard **le 31 octobre 2010** à :

Administrateur  
Recours collectif ayant trait à la Méthionine  
Deloitte & Touche LLP  
181, Bay Street, bureau 1400  
Toronto (Ontario) M5J 2V1

Les résidents du Québec doivent également poster leur demande d'exclusion du Groupe des ententes de règlement Novus et Degussa au plus tard **le 31 octobre 2010** à :

Cour supérieure du Québec  
Grefe civile (500-06-000233-045)  
Palais de justice de Montréal  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Si un Membre du Groupe ne s'exclut pas, de la manière appropriée et en temps opportun, du groupe des Ententes de règlement Novus et/ou Degussa et si le Membre du Groupe ne produit pas de la manière appropriée et en temps opportun un formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations, alors ce Membre du Groupe ne pourra recevoir aucune forme d'indemnisation ou aucune forme de bénéfice en rapport avec les Ententes de règlement Novus et/ou Degussa et il sera forclos d'entreprendre ou de poursuivre toute action contre Novus et/ou Degussa en rapport avec les allégations de collusion pour fixation de prix dans le marché de la Méthionine et des Produits de la Méthionine.

## **V. PROCUREURS DES GROUPES**

Les cabinets d'avocats Siskinds <sup>LLP</sup> et Sutts, Strosberg <sup>LLP</sup> représentent les Membres du Groupe visé par le règlement en Ontario, et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les sociétés de plus de 50 employés au Québec. On peut communiquer avec Siskinds <sup>LLP</sup> en composant le numéro sans frais:

Numéro de téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2455;

Par courriel : [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com); ou

Par la poste: 680, rue Waterloo, London (ON) N6A 3V8, à l'attention de : Charles Wright.

On peut communiquer avec Sutts, Strosberg <sup>LLP</sup> comme suit :

Par téléphone (sans frais): 1-800-229-5323, poste 8296;

Par courriel: [hpeterson@strosbergco.com](mailto:hpeterson@strosbergco.com); ou

Par la poste: 251, rue Goyeau, bureau 600 Windsor, (ON) N9A 6V4, à l'attention de : Harvey Strosberg.

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les Membres du Groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. On peut communiquer avec Camp Fiorante Matthews comme suit :

Par téléphone: 1-604-689-7555;

Par courriel: [jjcamp@cmflawyers.ca](mailto:jjcamp@cmflawyers.ca); ou

Par la poste: 400-856, Homer Street, Vancouver, (C.-B.) V6B 2W5, à l'attention de : J.J. Camp.

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les personnes physiques et les sociétés de moins de 50 employés au Québec qui sont des Membres du Groupe visé par le règlement au Québec.

On peut communiquer avec Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. comme suit :

Par téléphone: (418) 694-2009;

Par courriel: [simon.hebert@siskindsdesmeules.com](mailto:simon.hebert@siskindsdesmeules.com); ou

Par la poste: Les Promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec (QC) G1R 4A2, à l'attention de : Me Simon Hébert.

Les honoraires et déboursés des Procureurs du Groupe doivent être approuvés par les Tribunaux. Les Procureurs du Groupe demanderont, collectivement, l'approbation par les Tribunaux des honoraires qui n'excéderont pas 15% des sommes versées aux termes des Ententes de règlement Novus et Degussa, plus les débours et toutes les taxes applicables, qui seront acquittés à même le Montant du règlement aux Ententes de règlement Novus et Degussa. Les honoraires des Procureurs du Groupe en ce qui a trait à l'entente de règlement Aventis/Rhône/Poulenc ont déjà été approuvés et payés.

## **VI. QUESTIONS RELATIVES AUX RÈGLEMENTS**

Cet avis ne contient qu'un résumé des ententes de règlement et les Membres du Groupe sont invités à consulter le texte intégral des Ententes de règlement. Vous pouvez consulter les Ententes de règlement et en obtenir une copie sans frais en vous rendant sur le site internet [www.vitaminsclassaction.com](http://www.vitaminsclassaction.com). Une copie des Ententes de règlement peut également être obtenue par la poste, moyennant des frais de 10 \$, ce qui représente le coût des photocopies et les frais d'envoi par la poste. Si vous désirez une copie des Ententes de règlement ou si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie, en ligne, à : [www.vitaminsclassaction.com](http://www.vitaminsclassaction.com), veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations au numéro sans frais : 888-665-1125 ou par courriel à [vitamins@deloitte.ca](mailto:vitamins@deloitte.ca). AUCUNE DEMANDE NE DOIT ÊTRE TRANSMISE AUX TRIBUNAUX.

## **VII. INTERPRÉTATION**

Cet avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions des Ententes de règlement. S'il existe un conflit entre les dispositions de cet avis et les Ententes de règlement, y compris leurs annexes, les dispositions des Ententes de règlement auront préséance.

---

**Cet avis a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, par la Cour suprême de la Colombie-Britannique et par la Cour supérieure du Québec.**